



**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 24 JUIN 2019 à 19H30**

---

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, en session ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel BOURZEIX, Maire.

- **Étaient présents** : Messieurs Daniel BOURZEIX, Bruno LE BORGNE, Patrice SAVARY, Pierre CHENAIS, Bernard HASPOT, Yannick SOREL, Michel FLENER, et Mesdames Monique LE THIEC et Annie-Paule BOURGUIGNON.
- **Étaient absents** : Messieurs Yannick AUVRAY, Mikaël ROBERT (donne pouvoir à Monsieur Daniel BOURZEIX), Léo LUCAS, Philippe ROULIER, Alain PASGRIMAUD et Dominique BONTEMPS.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Approbation du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), suite au transfert pour partie de la compétence politique locale du commerce.
- Décision modificative n°2 au budget principal.
- Morbihan énergies : convention de financement et de réalisation – rénovation des réseaux éclairage.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Monsieur Bruno LE BORGNE.

L'ordre du jour est alors abordé :

---

**1/ Validation du compte-rendu de la séance du 07 mai 2019.**

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité VALIDE le compte-rendu de la séance du 07 mai 2019

---

**2/ Arc Sud Bretagne : accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire à compter de 2020.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE expose :

La loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales codifiée à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose dorénavant que la répartition des sièges entre les communes au sein d'un conseil communautaire tienne compte de la population de chacune des communes, et que le nombre de délégués communautaires n'excède pas le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi sus-citée (en fonction du poids démographique de la communauté). Ce tableau permet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de disposer d'une assemblée délibérante de 30 sièges.

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a modifié l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination de l'accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires à compter de 2020. La nouvelle procédure, désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1, impose le respect de règles suivantes :

- L'adoption par les conseils municipaux à la majorité qualifiée : la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant

la moitié de cette même population ; cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI,

- Le respect d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population, lequel doit répondre aux conditions suivantes :
  - o Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition de droit commun,
  - o La répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - o Chaque commune dispose au moins d'un siège,
  - o Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
  - o La représentation de chaque commune ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Le calcul de la règle de droit commun, qui fixe le nombre de sièges à 30, ne permet pas à la commune de La Roche-Bernard de disposer d'un siège. Il lui en est donc attribué un d'office, portant ainsi le nombre de sièges répartis à 31.

Dans le cadre de l'accord local, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut porter le nombre de sièges de son assemblée délibérante à 38 maximum.

Monsieur Bruno LE BORGNE informe que par délibération n°65-2019 du 14 mai 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la répartition des sièges selon la règle de l'accord local présenté ci-dessous :

Communes	population Municipale au 1er janvier 2019	Droit commun	Accord local
Muzillac	4 999	6	6
Nivillac	4 551	5	6
Péaule	2 651	3	4
Noyal-Muzillac	2 525	3	4
Saint-Dolay	2 465	3	3
Marzan	2 286	2	3
Ambon	1 822	2	3
Damgan	1 700	2	2
Arzal	1 631	2	2
Le Guerno	960	1	2
Billiers	946	1	2
La Roche-Bernard	685	1	1
<b>Total</b>	<b>27 221</b>	<b>31</b>	<b>38</b>

Monsieur Bruno LE BORGNE précise par ailleurs que pour que cet accord soit valide, les communes membres de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne doivent l'approuver à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population. En l'absence d'une majorité qualifiée, Monsieur le Préfet du Morbihan constatera le droit commun.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno LE BORGNE ;**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE la proposition d'accord local présenté ci-dessus dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter de 2020.**

### **3/ Centre de gestion : avenant à la convention paye.**

---

Monsieur le Maire expose :

Suite à la mise en place, notamment, du prélèvement à la source et du règlement général sur la protection des données, il est nécessaire de préciser par avenant la convention relative à la prestation paye entre le Centre de Gestion et la commune de La Roche-Bernard.

Pour cela les article 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

- *Article 2 : Dépôt de la déclaration PASRAU sur Net-Entreprises et réception des taux d'imposition pour application sur salaire.*
- *Article 3 – alinéa 2 : A la date de signature de la présente convention, le tarif s'établir à 5.60 € par bulletin de paye*

Création d'un article 9 :

- *Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le centre de gestion de la FPT du Morbihan s'efforce de garantir au mieux la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes. Le centre de gestion de la FPT du Morbihan traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi, et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.*

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la prestation paye tel qu'annexé à la présente délibération.**

### **4/ Convention d'occupation du domaine public pour l'association « Aviron traditionnel de Vilaine Maritime ».**

---

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'association « Aviron Traditionnel de Vilaine Maritime » par laquelle il sollicite la collectivité afin d'obtenir un emplacement pour le stockage et la mise à l'eau du skiff.

Un enclos a été réalisé.

Afin de formaliser cette occupation, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune et l'association « Aviron Traditionnel de Vilaine Maritime ».



**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.**

### **5/ Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Roche-Bernard – bilan de la mise à disposition du public et approbation.**

---

Par arrêté en date du 23 janvier 2019, Monsieur le Maire de La Roche-Bernard a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard.

Le projet de modification simplifiée a pour objet la mise en œuvre de la requalification du site de l'ancien hôpital. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier certaines dispositions du PLU :

- Supprimer la servitude d'attente de projet figurant sur le plan de zonage du PLU.
- Créer un sous-zonage Ua1 dédié au projet de résidence séniors.
- Autoriser dans ce sous-zonage Ua1 l'implantation des constructions en recul des voies et emprises publiques (au-moins 5,00m) et en recul des limites séparatives (au-moins 3,00m).
- Autoriser dans ce sous-zonage Ua1 une hauteur maximale des constructions à 13m pour l'acrotère et 18m pour le point le plus haut.
- Supprimer du plan de zonage les éléments du paysage à préserver (ils restent préserver par le site patrimonial remarquable).
- Modifier les orientations d'aménagement et de programmation définies pour ce site.

### **Bilan de la notification du projet de modification à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées (PPA) :**

Ce projet de modification simplifiée a été transmis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, du 13 février 2019 au 13 avril 2019. Il a été dispensé d'évaluation environnementale (décision n°2019-006836 du 12 avril 2019).

Ce projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) du 15 avril 2019 au 15 mai 2019.

- La communauté de communes d'Arc Sud Bretagne a émis un avis favorable sur la modification simplifiée du PLU.
- La commune de Nivillac a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU.
- La chambre de commerce et d'industrie du Morbihan approuve le projet, qui permettra de restructurer un foncier important pour le cœur de territoire.
- La chambre d'agriculture a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU.

- Le Département du Morbihan a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU.
- La commune d'Herbignac a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU.
- La commune de Marzan a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU
- La communauté d'Agglomération de CAP Atlantique a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la modification simplifiée du PLU
- La commune de Férel émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU.
- La Préfecture du Morbihan indique dans son courrier du 11 mars 2019 que la hauteur maximale autorisée au point le plus haut devra être limitée à 15,60m. Elle s'appuie sur l'article L151-28 du code de l'urbanisme qui stipule que dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, le dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées.

La commune considère que l'avis de la Préfecture est erroné puisqu'il semble considérer que la zone Ua1 relève d'un secteur de majoration des droits à construire pour l'habitat (L151-28 du code de l'urbanisme). Or, la procédure n'a pas pour objet de créer un secteur de majoration des droits à construire pour l'habitat mais bien de lever la servitude d'inconstructibilité et de créer un sous-zonage Ua1 au sein de la zone Ua existante, exclusivement sur les 5000m<sup>2</sup> du site de l'ancien hôpital, pour prévoir des règles d'implantation et de hauteur différentes de celles de la zone Ua globale, en vue de permettre son renouvellement urbain.

Le projet entre donc dans le cadre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, qui dispose que le projet de modification doit être soumis à enquête publique s'il majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Les ajustements apportés aux règles d'implantation et de hauteur ne s'appliquant qu'aux 5000m<sup>2</sup> de la zone Ua1, ils n'entraînent pas une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction de de la zone Ua.

La procédure de modification simplifiée est donc bien adaptée au projet de la commune, et il n'y a pas lieu de réduire les hauteurs autorisées dans la zone Ua1.

### **Bilan de la mise à disposition du public :**

En application de la délibération du 7 mai 2019 du Conseil municipal de La Roche-Bernard, les modalités de mise à disposition du public suivantes ont été mises en œuvre :

- Mise à disposition du 15 mai 2019 au 15 juin 2019 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard et d'un registre permettant au public de faire ses observations en mairie, Place Louis Levesque, aux heures d'ouverture au public : lundi de 9h à 12h, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- Affichage en mairie de La Roche-Bernard d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations ainsi qu'une information mise sur les panneaux d'entrée de ville indiquant la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU n°1 à la mairie.
- Publication de cet avis dans Ouest France.

Au terme de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, aucune remarque n'a été formulée.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1, L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de La Roche-Bernard approuvé le 10 décembre 2013 ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2019 engageant la procédure de modification simplifiée ;

**VU** la délibération du 7 mai 2019 du Conseil municipal de La Roche-Bernard arrêtant les modalités de mise à disposition du public ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale (décision n°2019-006836 du 12 avril 2019) ;

**VU** les avis des Personnes Publiques Associées et notamment celui de la Préfecture du Morbihan ;

**VU** le bilan de la mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** que les avis des personnes publiques associées et la mise à disposition du public ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

**CONSIDERANT** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie puis l'insertion dans la presse d'un avis d'information,

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de La Roche-Bernard

## **6/ Avis sur l'arrêt du PLU de la commune de Férel.**

---

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur le Bruno LE BORGNE expose :

La commune de FEREL a arrêté son Plan Local d'Urbanisme et va le soumettre à enquête publique.

En tant que commune limitrophe, la commune de LA ROCHE BERNARD est sollicitée en tant que personnes publiques associées pour émettre un avis sur le projet conformément aux termes de l'article R 153-4 du code de l'urbanisme.

La commune dispose de trois mois à compter de la réception du CD (reçu le 17 mai 2019) pour formuler son avis, lequel sera réputé favorable à défaut de réponse à l'expiration du délai (16 août 2019).

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno LE BORGNE,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **N'EMET aucune observation sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FEREL.**

## **7/ Demande de numérotation.**

---

Monsieur le Maire expose :

Une demande a été déposée en Mairie par Monsieur DELANEE qui est actuellement numéroté au 3 rue Eugène Feautrier. Seulement son entrée principale est située au niveau de la rue de la Couronne.

Monsieur DELANEE souhaite être domicilié 2bis rue de la Couronne car n'ayant pas d'entrée sur la rue Eugène Feautrier il a beaucoup de difficultés à recevoir son courrier.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accéder à la demande de Monsieur DELANEE et de lui accorder sa domiciliation au 2bis rue de la Couronne.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**CONSIDERANT l'intérêt pour l'usager d'attribuer un numéro bis,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer à Monsieur DELANEE le numéro 2bis rue de la Couronne.**

## **8/ Contrat de gestion commerciale aire des services / borne « tout en un ».**

---

Monsieur le Maire expose :

Depuis de nombreuses années nous sommes exposés à de grandes difficultés de gestion de la borne camping-car qui se trouve à l'extérieur du camping municipal (dégradations, travaux de réparation importants,...). C'est pourquoi cette année, une solution a été cherchée pour trouver une solution de gestion plus facile.

La société camping-car park a répondu favorablement à la demande.

Camping-Car Park propose la mise en place d'une borne de services « tout en un » accessible 24h/24 et toute l'année. La prestation comprend :

- La gestion des paiements des services,
- Le suivi des clients et une hotline 365 jours par an
- La prise en charge des frais bancaires
- La mise en réseau de l'aire de services
- La promotion dans les guides spécialisés, sur les sites internet de Camping-Car Park, avec un lien vers les sites internet de l'Office du Tourisme et du Comité Départemental du Tourisme.

La commune finance l'investissement et la société Camping-Car Park réalise la gestion commerciale et perçoit une commission de 33.34 % du montant HT des ventes de services réalisées pour le compte de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Camping-Car Park, telle que annexée à la présenté délibération.**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

## **9/ Cession d'une partie de la parcelle AC 370.**

---

*Madame Annie-Paule BOURGUIGNON étant intéressée par la délibération, ne prend pas part au vote.*

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE expose :

La commune a été sollicitée par Madame et Monsieur BOURGUIGNON domiciliés 1 quai Saint Antoine qui souhaite acquérir une bande de terrain jouxtant leur habitation. En effet, l'allée de leur entrée et les abords arrières de leur habitation appartiennent à la parcelle AC 370 dont le propriétaire est la commune. Depuis de nombreuses années, l'allée est privatisée et les abords arrière sont utilisés en jardinnet entretenus par Madame et Monsieur BOURGUIGNON (annexe plan cadastral).

Monsieur Bruno LE BORGNE précise qu'un droit de passage sera préservé.

Monsieur Bruno LE BORGNE informe l'assemblée que le service des Domaines n'a pas été consulté car la valeur de ce terrain est inférieure à 75 000 €.

Monsieur Bruno LE BORGNE propose de céder cette bande de terrain pour un montant de 1 500 € et précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno LE BORGNE,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de céder à Madame et Monsieur BOURGUIGNON une partie de la parcelle AC 370 (plan annexé à la présente délibération) pour un montant de 1 500 € TTC.**
- **PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

## **10/ Subventions 2019 aux associations caritatives.**

---

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Monique LE THIEC expose :

La commission solidarité réunie le mercredi 15 mai 2019 a examiné les demandes de subventions aux associations caritatives et a validé les propositions suivantes :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>SUBVENTION VERSEE EN 2018</b>	<b>SUBVENTION PROPOSEE POUR 2019</b>
<b>A.D.M.R.</b>	Aides à domicile	750.00 €	<b>682.00 €</b>
<b>ALCOOL ASSISTANCE "LA CROIX D'OR"</b>	Soutien aux alcooliques et à leur famille, lutte contre les dépendances	100.00 €	<b>100.00 €</b>

<b>AMICALE DES DONNEURS DE SANG</b>	Organisation de dons de sang sur le canton de La Roche Bernard	200.00 €	<b>400.00 €</b>
<b>F.N.A.T.H. Fédération Nationale des Accidentés de la vie</b>	Assistance juridique, soutien auprès des accidentés de la vie	200.00 €	<b>200.00 €</b>
<b>LES AMIS DE LA SANTE DU MORBIHAN - VIE LIBRE</b>	Réunions thérapeutiques, soutien auprès des malades et la famille	80.00 €	<b>100.00 €</b>
<b>LES RESTOS DU CŒUR</b>	Distribution alimentaire	150.00 €	<b>150.00 €</b>
<b>SECOURS CATHOLIQUE</b>	Solidarité, soutien social des familles en difficultés	200.00 €	<b>200.00 €</b>
<b>REVES DE CLOWNS</b>	Animation auprès des enfants hospitalisés	100.00 €	<b>100.00 €</b>
<b>VEUVES ET VEUF DU MORBIHAN</b>	Réunions de soutien	80.00 €	<b>100.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2032.00 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Madame Monique LE THIEC,

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarité en date du mercredi 15 mai 2019,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE les propositions présentées de subventions présentées ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019, chapitre 65 c/ 6574.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **11/ Subvention à l'association « Coeff 109 ».**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Annie-Paule BOURGUIGNON expose :

L'association COEFF 109 organise cette année le premier prix du 1<sup>er</sup> roman de l'estuaire de la Vilaine. COEFF 109 est une association culturelle qui a été créée en décembre 2018 pour organiser cette manifestation.

Le prix du 1<sup>er</sup> roman de l'estuaire de la Vilaine 2019 se déroule du 1<sup>er</sup> avril au 12 septembre 2019 et propose une sélection de 5 premiers romans de la rentrée littéraire de 2019.

Ces romans sont proposés gratuitement à la lecture sur les communes de l'estuaire de Vilaine dans des points d'échanges :

- Médiathèques : Arzal, Assérac, Camoël, Férel, Herbignac, La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Pénestin.

- Commerces de proximité : l'épicerie d'A (Assérac), le Sarah B (La Roche-Bernard), café l'Annexe (Pénestin), le Bateau Livre (Pénestin).

Des animations et des rencontres avec les auteurs ont été organisées :

- 01/06 – Emmanuel Sérot auteur de « On va revoir les étoiles » financé par le Bateau Livre (Pénestin)
- 13/06 – Fanny Walendorf auteur de « L'appel » financé par la Médiathèque d'Herbignac
- 29/06 – Grégory Le Floch auteur de « Dans la forêt du hameau de Hardt » financé par Louis Lili&Cie (Assérac)

Un vote pour décerner le Prix aura lieu le 12 septembre prochain.

Cette manifestation est portée par des bénévoles passionnés, les acteurs du livre des communes (professionnels et bénévoles des bibliothèques), des commerçants de proximité et des partenaires pour financer le prix :

- Organisation des rencontres d'auteurs
- Organisations d'animations
- Mise à disposition gratuitement des livres de la sélection
- Dotation du lauréat
- Fonctionnement de l'association (administratif, communication)

L'association sollicite de la part de la commune une subvention de 100 € afin de garantir le succès du projet.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Annie Paule BOURGUIGNON,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association COEFF 109 une subvention de 100 € ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 chapitre 65 c/6574**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.**

## **12/ Subvention exceptionnelle à l'association Ar'Images.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Annie-Paule BOURGUIGNON expose :

L'association Ar'Images a été sollicitée pour participer au premier festival La P'Art Belle organisé à Sarzeau au domaine de Kerlevenan. Le point d'orgue de ce festival sera constitué par une journée de fête consacrée à l'éco-responsabilité le 10 août 2019.

Une exposition de photographies consacrées à l'Arctique serait dans ce cadre proposée du 10 août au 22 septembre 2019, grâce à la contribution d'Anne Quéméré, navigatrice, avec ses expéditions dans l'Arctique canadien et à cinq photographes d'Ar'Images pour leur expédition en voilier au Spitzberg. Cette double exposition serait ensuite proposée dans le jardin du Ruicard à La Roche-Bernard du 4 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Ar'Images aimerait répondre favorablement à cette demande de deux façons :

- En installant deux tripodes dans le parc du château de Kerlevenan pour exposer quatre photos grand format sur la Bretagne ce qui constitue la spécificité de l'association rochoise. Ceci permettra d'inciter les visiteurs du festival de Sarzeau à se déplacer à La Roche-Bernard pour découvrir le festival 2019 d'Ar'Images.
- En procédant au tirage de 10 photos consacrés au Spitzberg car leur présence au côté d'Anne Quéméré dans le festival La P'Art Belle et leur mise en valeur des photos jusqu'au 22 septembre (journées du

patrimoine 2019) au château de Kerlevenan, puis le transfert de l'exposition conjointe d'Anne Quéméré/Ar'Images à La Roche-Bernard autour d'un sujet aussi important que le réchauffement climatique constitue une opportunité unique.

Cependant, l'importance du budget consacré par Ar'Images pour son propre festival 2019 à l'occasion de son 10<sup>ème</sup> anniversaire ne laisse aucun crédit pour financer cette exposition consacrée à l'Arctique. Pour la partie incombant à Ar'Images, le budget s'élève à 800 € pour effectuer le tirage de 10 photos sur dibond au format 80x120 cm.

L'association Ar'Images sollicite une subvention exceptionnelle de 800 € pour mener à bien cette exposition.

**Vu l'exposé de Madame Annie-Paule BOURGUIGNON,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association Ar'Images une subvention exceptionnelle de 800 € ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 chapitre 65 c/6574**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.**

### **13/ Ecole Saint-Louis : demande de subventions.**

---

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Annie-Paule BOURGUIGNON expose :

L'école Saint Louis de Nivillac sollicite de la part de la commune de La Roche Bernard une participation de fonctionnement et de subvention pour activités culturelles pour les enfants domiciliés sur la Roche Bernard et scolarisés à l'école Saint Louis.

Il est proposé à l'assemblée de participer à la même hauteur que la commune de Nivillac participe pour les enfants de sa commune scolarisés à l'école Saint Michel de La Roche Bernard.

Le coût des frais de fonctionnement estimé par la commune de Nivillac pour un élève est, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1 080.33 € pour un enfant en école maternelle (rappel 2017-2018 : 1 101.80 €)
- 309.15 € pour un enfant en école élémentaire (rappel 2017-2018 : 280.21 €)

Cette année, 4 enfants sont scolarisés à l'école Saint Louis (soit 3 élèves en classe élémentaire et 1 élève en classe maternelle).

Madame Annie-Paule BOURGUIGNON explique que le coût moyen d'un élève est calculé par la commune de Nivillac et correspond à un coût moyen d'un enfant scolarisé à l'école publique. Ce montant est versé à la commune de Nivillac pour chaque enfant domicilié à La Roche-Bernard et scolarisé à l'école publique des Petits Murins.

De plus, concernant la demande de subvention culturelle, Madame Annie-Paule BOURGUIGNON propose d'attribuer au titre de la subvention culturelle le même montant que celui versé aux écoles Saint Michel et les Petits Murins à savoir **72 €** (subvention scolaire) pour chaque enfant domicilié à La Roche Bernard et scolarisé à l'école Saint Louis.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de permettre le versement de la participation de fonctionnement à l'école Saint Louis sur la base du coût d'un enfant calculé par la commune de Nivillac et également, de verser à

l'école Saint Louis une participation de 72 € par enfant scolarisé à l'école Saint Louis et domicilié à La Roche Bernard.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Annie-Paule BOURGUIGNON,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de verser une participation de 72 € par enfant (soit 4 x 72 = 288 €) scolarisé à l'école Saint Louis et domicilié à La Roche Bernard ;**
- **DECIDE de verser une participation de fonctionnement à la même hauteur que la participation de la commune de Nivillac pour les enfants de sa commune scolarisés à l'école Saint Michel de La Roche Bernard à savoir :**

↪ 3 x 309.15 € = 927.45 €

↪ 1 x 1 080.33 € = 1 080.33 €

#### **14/ Validation du prix du loyer mensuel concernant l'appartement rue du Docteur Cornudet (au-dessus de l'Office du Tourisme).**

---

Monsieur le Maire expose :

Les travaux de réhabilitation de l'appartement au-dessus de l'Office du Tourisme sont maintenant terminés, le logement peut donc être mis en location.

Les travaux se sont portés sur :

- Le changement des sols
- Peinture de l'ensemble de l'appartement
- Changement des sanitaires (salle de bains et toilettes)
- Changement du plan de travail de la cuisine.

Le logement comprend :

- 1 salon séjour cuisine et 1 chambre
- A l'étage 1 chambre salle de bains avec toilettes et 1 dressing

Ce logement n'ayant à l'heure actuelle plus de clause sociale, Monsieur le Maire propose une location mensuelle de 550 €.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE le montant du loyer mensuel 550 € charges en sus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en location de cet appartement.**

#### **15/ Renouvellement de la ligne de trésorerie.**

---

Monsieur le Maire informe rappelle à l'assemblée que le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie est arrivé à échéance, il est donc nécessaire de le renouveler.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires afin de mettre en place une ligne de trésorerie de 100 000 €. Seul le Crédit agricole du Morbihan a répondu favorablement à la demande de Monsieur le Maire.

Au terme de cette consultation, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat Ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole du Morbihan selon les conditions suivantes :

Montant : 100 000 €

Durée : 1 an renouvelable

Index de mai 2019 : - 0.311 %

Taux : EURIBOR 3 mois moyenné + 0.91 % soit un taux variable de 0.60 % (taux flooré le jour de l'édition du contrat)

Commission d'engagement : NEANT

Frais de mise en place : 0.20 %

Commission de non utilisation : NEANT

Monsieur le Maire sollicité l'avis de l'assemblée afin de l'autoriser à signer le contrat d'ouverture de crédit de Ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole du Morbihan et de procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole du Morbihan.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole du Morbihan une ouverture de crédit d'un montant maximum de 100 000 € telle qu'énoncée ci-dessus pour le financement de ses besoins ponctuels de Trésorerie ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit Ligne de Trésorerie avec le Crédit agricole du Morbihan ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole du Morbihan ;**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.**

## **16/ Mise en place de jeux pour enfants au niveau du lavoir : validation du devis.**

---

Monsieur le Maire expose :

Les jeux pour enfants installés au niveau du lavoir sont devenus dangereux il est donc nécessaire de procéder à leur renouvellement.

Pour cela la société QUALI-CITE installée à Péaule a été sollicitée. Quali-Cité propose :

- Une structure gamme cool 09-1005
- Une structure gamme ressort RE214
- Une structure gamme ressort RE233
- Panneau signalétique pour aire de jeux
- Forfait mise en œuvre

Pour un montant total de : 5 553,00 € HT soit 6 663,60 TTC.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de la société Quali-Cité pour un montant TTC de 6 663,60 €.**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

**17/ Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP.**

---

Monsieur le Maire expose :

Le régime indemnitaire est une composante facultative, bien qu'importante, de la rémunération des agents territoriaux.

Lorsqu'il est mis en œuvre, il vient en complément de la rémunération dite indiciaire correspondant à la position statutaire de l'agent.

La base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'Etat d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La circulaire d'application relative à la fonction publique territoriale a été publiée en 2017.

En application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités relevant de la fonction publique territoriale sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, après avis de leur Comité Technique.

Cette évolution réglementaire conduit à passer d'une logique de rémunération par filière et par grade à un dispositif indemnitaire basée sur les postes de travail des agents. Cette logique doit être associée à la prise en compte de l'expertise de l'agent.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Son montant est fixé, par groupe de fonctions et par catégorie A / B / C.
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est établi en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, les attributions individuelles étant définies entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2019,

Vu le tableau des effectifs,

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.**

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### ***I.- Les bénéficiaires***

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A / B / C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

### **II – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels maximum suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds maxi IFSE
B1	DGS	19 860 €
C1	Responsable service comptabilité	12 600 €
C2	Exécution / agent d'accueil	12 000 €
C3	Directeur des services techniques	12 600 €
C4	Exécution / agent d'entretien, agent des espaces verts, agent polyvalent	12 000 €

### **III - Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **⇒ Détermination du montant de l'ISE attribué à chaque agent :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du groupe de fonction dont l'agent dépend.  
Le coefficient appliqué à l'agent tiendra compte de sa fiche de poste et des sous critères suivants :

- Qualifications
- Expériences
- Expertises et technicités
- Sujétions
- fonctions

#### **IV – le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Il convient donc d'abroger la délibération du 15 décembre 2016 fixant le cadre du régime indemnitaire des agents de la commune.

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **V – Modalités de maintien ou de suppression :**

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des disposition suivantes :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

#### **➤ 2) Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### **I – Détermination des groupes de fonction et des montants maxima :**

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés.

Au regard des ces informations, il est proposé de fixer les montants suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants Plafonds maxi CIA</b>
<b>B1</b>	<i>DGS</i>	<b>300 €</b>
<b>C1</b>	<i>Responsable service comptabilité</i>	<b>300 €</b>
<b>C2</b>	<i>Exécution / agent d'accueil</i>	<b>300 €</b>
<b>C3</b>	<i>Directeur des services techniques</i>	<b>300 €</b>
<b>C4</b>	<i>Exécution / agent d'entretien, agent des espaces verts, agent polyvalent</i>	<b>300 €</b>

### **II – Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du groupe de fonction dont l'agent dépend.

#### III – Critères du CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour attribuer le CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Part liée à l'absentéisme : 50 % du CIA
- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent : 50 % du CIA

CIA

### **III – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement en janvier, après l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **IV – modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congé**

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque agent ;**
- **DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- **DIRE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget, chapitre 012 ;**
- **ABROGE en conséquence la délibération du 15 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire antérieur, à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP.**

#### **18/ Approbation du rapport de la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transfert de Charges (CLECT), suite au transfert pour partie de la compétence Politique Locale du Commerce.**

---

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE expose :

Par courrier en date du 18 juin 2019, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées suite au transfert, après redéfinition de l'intérêt communautaire, d'une partie de la compétence Politique Locale du Commerce d'Arc Sud Bretagne vers les communes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Ce transfert fait suite à la modification de l'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire le 14 mai 2019, en réponse à la demande de certaines communes, désireuses de porter directement des actions en matière de commerce. Il concerne 4 commerces multiservices communautaires en activité situés sur les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et la commune, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert de compétence entre la commune et la communauté de communes.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (*50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population*), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

La CLECT s'est réunie le 11 juin 2019 pour évaluer les charges transférées d'Arc Sud Bretagne vers les communes, suite au transfert de cette compétence.

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT.

Les membres de la CLECT ont considéré que la méthode réglementaire d'évaluation des charges transférée dans le cadre du transfert d'équipements pénalisait certaines communes en ne leur permettant pas de financer les coûts d'entretien ou de renouvellement des commerces multiservices.

Ils ont décidé de retenir la méthode d'évaluation dérogatoire suivante pour fixer le montant des charges transférées d'Arc Sud Bretagne vers les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac :

- Application d'une durée d'amortissement de 20 ans pour le calcul du coût initial annualisé, identique pour tous les commerces multiservices,
- Application du coût au m<sup>2</sup> supporté par Arc Sud Bretagne sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les commerces multiservices d'Ambon et de Le Guerno,
- Application du coût au m<sup>2</sup> supporté par Arc Sud Bretagne pour le CMS de Le Guerno sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les commerces multiservices de Billiers et Noyal-Muzillac.

Ils ont fixé à 49 475 € le montant des charges transférées, réparti comme suit : 27 154 € pour Ambon, 6 718 € pour Billiers, 8 187 € pour Le Guerno, 7 416 € pour Noyal-Muzillac.

Ils ont constaté l'absence de charges transférées pour les communes d'Arzal, Damgan, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, Péaule et Saint-Dolay.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno LE BORGNE,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite au transfert pour partie de la compétence Politique Locale du Commerce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

#### **19/ Décision modificative n°2 au budget principal.**

---

Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le budget principal suite à une erreur d'affectation sur l'exercice antérieur ainsi que de l'achat de jeux pour enfants qui seront installés au niveau du lavoir ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>8 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2135-83 : DIVERS	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>8 500.00 €</b>	<b>8 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 au budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

## 20/ Morbihan Energies : convention de financement et de réalisation : rénovation des réseaux Eclairage.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la remise en état de l'éclairage public et plus précisément du candélabre situé rue du Four (point lumineux n° 0247), Morbihan Energies réalise les travaux de rénovation pour lesquels la Commune lui verse une participation.

Le plan de financement prévu est le suivant :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	2 800.00 €	560.00 €	3 360.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 1 900.00 €			
<b>Contribution du SDEM</b>	C = 30 % de B	<b>570.00 €</b>		<b>570.00 €</b>
<b>Contribution du demandeur</b>	A – C	<b>2 230.00 €</b>	560.00 €	<b>2 790.00 €</b>

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2019 de la commune
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **21/ Divers.**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de voirie rue du Pâtis seront terminés à la fin de la semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance vers 21h00 et informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le **jeudi 19 septembre 2019 à 19h30.**